

ORDONNANCE N° 75-040 DU 21 FEV. 1975 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PETROLIERE DU 14
OCTOBRE 1969 ENTRE LE ZAIRE ET LES SOCIÉTÉS ZAIROGULF (ex-COMGULF)
et SOLIZA (ex-SOLICO).

CADRE MINIMUM
RECU LE 25-02-75
N° 02598
25/02/75

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant
législation générale sur les mines et hydrocarbures

Vu l'Ordonnance n° 60-218 du 14 octobre 1960 approuvant la
Convention conclue en date du 9 août 1960 entre la République du
Zaire et les Sociétés ZAIROGULF - SOLIZA ainsi que l'Avenant n° 1
à cette Convention,

ORDONNE :

Article 1er.- Est approuvé l'Avenant n° 2 conclu le 22
avril 1974 entre la République du Zaire et l'Association
Pétrolière NIGER-SOLIZA-ETHIOPIE reconnaissant au Zaire, à titre
prévu, une participation de 15 % dans le capital des S.N.P.E.,
GULF OIL ZAIRE, SOLIZA et JAPAN PETROLIUM ZAIROGULF
de la Convention Pétrolière du 14 octobre 1960.

Article 2.- Le Commissaire d'Etat aux Finances, le
Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et le Commissaire d'Etat
aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa
signature.

Fait à Kinshasa, le 21 FEV 1975

2

AVENANT NO. 2 A LA CONVENTION DU 9 AOÛT 1969
FAVORISANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES
HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DU ZAIRE

- ENTRE :
- La République du Zaïre, ci-après dénommée "l'Etat",
de première part,
- ET :
- Le groupe GULF (Gulf Oil Zaïre S.A.R.L. et Zaïre
Gulf Oil Company),
de deuxième part,
- ET :
- Le groupe TEIKOKU (Japan Petroleum Zaïre S.A.R.L. et
Zaïre Petroleum Company Ltd.),
de troisième part,
- ET :
- Le groupe COMETRA (Cometra Oil Company S.A., la Société
du Littoral Zaïrois "Soliza" S.A.R.L. et Maanda Oil
Company, Inc.),
de quatrième part.

En considération de ce que les soussignés de deuxième,
de troisième et de quatrième part ont offert spontanément à
l'Etat une participation, il a été convenu et arrêté ce qui
suit :

Article 1

Les actionnaires de Gulf Oil Zaïre, S.A.R.L., Japan
Petroleum Zaïre, S.A.R.L. et Soliza, S.A.R.L., transféreront à
titre gratuit à la République du Zaïre quinze pour cent de leurs
actions de chacune des dites sociétés, et ce le plus rapidement
possible après la signature du présent avenant.

Article 2

Les actionnaires alternatifs des dites sociétés, à savoir
Zaïre Gulf Oil Company, Zaïre Petroleum Company Ltd et Maanda
Oil Company verseront chacune annuellement à la République du
Zaïre quinze pour cent des bénéfices nets de l'année prise en
considération, déduction faite du prélèvement et de l'impôt
personnel et tout autre sur les bénéfices, tous ces points étant
soumis conformément aux stipulations de la Convention.

[Signature]

[Signatures]

Article 1

Cinq ans après la première vente commerciale de pétrole produit en vertu de la Convention, la République du Zaïre et les sociétés intéressées conviendront, compte tenu des circonstances du moment, d'autres modifications qui s'avèreraient éventuellement justifiées.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans dont question ci-dessus, la Convention telle que modifiée par le présent avenant, demeurera inchangée.

Fait en dix exemplaires originaux,
à Kinshasa, le 29 avril 1974.

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Commissaire d'Etat
aux Mines

Pour
Gulf Oil Zaïre

Pour :
Zaïre Gulf Oil
Company

Le Commissaire d'Etat
aux Finances

Pour :
Zaïre Petroleum Zaïre

Pour :
Zaïre Petroleum
Company

Le Commissaire d'Etat
à l'Economie Nationale

Pour :
La Société du Littoral
Zaïrois

Pour :
Muanda Oil Company

Pour :
Cometra Oil Company